

Rép. à A. B. — Je ne comprends pas très bien votre question et je suis porté à croire qu'il s'agit de la Commission des Accidents du Travail. Je vous conseillerais, en conséquence, de vous adresser à cette Commission qui a son bureau à Québec sur la Grande-Allée et vous obtiendrez toutes les informations que vous désirerez.

TESTAMENT. Q. Je suis un célibataire et désire faire mon testament. Comme tel n'est-il permis de le faire sans qu'il soit reçu par un notaire et, si oui, est-ce qu'il m'est permis de prendre pour les deux témoins mes deux frères ou un frère et une sœur qui seront héritiers?

Rép. à J. B. — La loi ne distingue pas à savoir si une personne doit être mariée ou non pour faire un testament de tel genre ou tel autre et, comme je l'ai déjà dit antérieurement, il y a trois sortes de testament, celui suivant la forme notariale, celui suivant les formes requises pour le testament olographe et celui qui est fait par écrit et devant témoins, d'après le mode dérivé de la Loi d'Angleterre. Vous paraissez vouloir faire votre testament suivant le mode dérivé de la Loi d'Angleterre.

Les témoins doivent être majeurs et non condamnés à la dégradation civique ou à une peine infamante. Les enfants et les femmes peuvent être témoins, mais une femme ne peut être témoin avec son mari, non plus que la femme du notaire instructeur, non plus que les clercs et serviteurs des notaires.

VENTE D'IMMEUBLE POUR TAXES ET LOYER. Q. Une propriété a été vendue par le Conseil de Comté en mars 1933, l'adjudicataire de l'immeuble a fait part de ses droits à l'ancien propriétaire, l'a mis en demeure d'évacuer les lieux ou de payer un loyer de \$25.00 par mois. L'ancien propriétaire a accusé réception de cet avis et a ajouté qu'il irait régler cette affaire sous peu mais a continué d'occuper et d'exploiter la dite propriété sans s'occuper de payer un sou de loyer. Peut-on le forcer à payer le loyer ou à laisser les lieux avant les deux ans et quels moyens prendre s'il refuse? Est-ce que le loyer affecte la propriété au même degré que les taxes ou si le propriétaire est seul responsable personnellement et est-il possible qu'il soit collecté lors du retrait avec les frais de vente et les intérêts?

Rép. à L. G. B. — Je ne crois pas que par la vente que vous avez donné à l'ancien propriétaire de l'immeuble, auquel il n'y a pas eu d'acceptation formelle, vous puissiez être en droit de réclamer un loyer de \$25.00 par mois ou au plus contre le tout est

CONSULTATIONS LEGALES

PAR L'AVISEUR LÉGAL DU "BULLETIN DE LA FERME"

AVIS IMPORTANT. Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1. Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné. 2. Les questions doivent être adressées directement au Bulletin. 3. L'avocat consultant n'est tenu de répondre qu'àux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessitent une longue étude, sont classés à traiter entre le correspondant et l'avocat. 4. Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, l'avocat consultant peut exiger des honoraires.

ASSIGNABLE À L'OCCUPATION D'UN HÉRITAGE PAR SIMPLE TOLLANCE DU PROPRIÉTAIRE. L'occupant est considéré alors comme un locataire et est tenu de payer la valeur annuelle de cet héritage. Il sera donc nécessaire de faire établir quelle peut être la valeur annuelle de cet héritage. Si l'ancien propriétaire se refuse de laisser les lieux il vous faudra instituer des procédures contre lui et je vous conseille de consulter votre avocat au plus tôt. La loi ne permet pas advenant que l'ancien propriétaire prenne avantage du retrait, à ce qu'il soit obligé de payer autre chose que les taxes, les frais et les intérêts et il n'est pas question du paiement de quelque loyer ou de quelque autre somme qui pourrait être entendue ou convenue entre les parties.

BREVET D'AUDITEUR. Q. Où pourrais-je m'adresser pour obtenir un brevet d'auditeur?

Rép. à J. W. C. — Je crois qu'il serait préférable que vous communiquiez directement avec le Secrétaire de l'Université Laval de Québec, lequel vous fournira toutes les informations, car j'ignore même s'il existe des brevets pour les auditeurs.

SOCIÉTÉ. Q. Il y a quelque temps j'ai acheté une part d'épandeur d'engrais mon voisin qui était seul propriétaire de cet objet, pour le prix de \$25.00, sans que le tout soit reconnu par écrit. Les frais de réparation de cet objet ont été payés en parts égales par le propriétaire et moi-même. Aujourd'hui le propriétaire vend d'autres parts à d'autres personnes et offre même de vendre sa part. Lors de l'achat de ma part il n'a jamais été question que le propriétaire de cet objet entendait vendre des parts à d'autres personnes mais, en réponse, il déclare que j'aurais été informé de la ligne de conduite qu'il entendait suivre si je le lui avais demandé. Quels sont mes droits?

Rép. à H. B. — De par les informations que vous me fournissez, il est assez difficile de pouvoir déclarer que vous avez formé une société et tout ce qui dépend du fait d'achat de l'objet de tout ce qui a pu exister entre vous et l'autre personne, des différents pourparlers, etc. Je crois que seul votre avocat,

qui sera en état de vous poser toutes les questions qu'il jugera à propos, peut en cette affaire vous donner une opinion précise et, en conséquence, je vous conseille de le rencontrer au plus tôt.

LOCATION D'UNE TERRE. Q. J'ai loué une terre à charge de payer les taxes et, n'ayant pas d'argent, je ne les ai pas payées. J'ai offert au propriétaire de la terre un cheval pour acquitter mon dû mais il a refusé ma proposition. Suis-je en droit d'enlever le fumier et est-ce que mon locataire a le droit de prendre jugement contre moi?

Rép. à S. C. — Comme je l'ai déjà déclaré dans des réponses antérieures, les fumiers sont considérés comme immeubles et je ne crois pas que vous soyez en droit de les enlever. Votre locataire a le droit en n'importe quel temps d'instituer des procédures contre vous, de prendre jugement et de procéder à l'enlèvement de vos biens.

EXPROPRIATION. Q. Il y a une vingtaine d'années, j'ai vendu un terrain d'un demi-arpent de largeur sur deux arpents de longueur ouvrant par le fait une rue sur la longueur d'un arpent du terrain vendu. L'acheteur de ce terrain a construit une maison et un moulin au bout de la rue, ce dernier étant situé au bout de l'extrémité de la rue. Le meunier, il y a trois ans, a ajouté une annexe en égalité à son ancien moulin, ce qui a eu pour mauvais effet de restreindre l'espace de terrain qui donnait accès aux cultivateurs de pénétrer avec leur charge de grain, de foin, dans la nouvelle bâtisse. Le propriétaire m'a alors demandé de lui louer une pointe de terre au prix de \$5.00 par année qu'il n'a pas payé durant deux ans. Maintenant il m'offre la moitié du prix et je ne veux pas accepter. Le maire de la paroisse m'affirme que, si je ne consens pas à louer le terrain au dernier prix offert, le conseil municipal expropriera ce dit terrain, et me forcera à le vendre au prix que les conseillers l'estimeront. Je désirerais connaître votre opinion à ce sujet?

Rép. à J. E. B. — Il est toujours permis à un conseil municipal, lorsqu'il s'agit de l'intérêt public,

de faire exproprier les immeubles qu'il est jugé à propos. Par contre je ne vois pas la raison principale qui pourrait justifier une expropriation dans le cas que vous ne représentez. Si, à tout événement, l'expropriation était décidée, ce n'est pas au conseil municipal à décider le prix à être payé car, si le montant ne représente pas la valeur du terrain exproprié, vous aurez le droit de faire connaître vos prétentions et de faire une preuve quant à la valeur de la propriété à être expropriée et, si la preuve est jugée satisfaisante, vous serez payé du montant qui sera décidé par l'autorité compétente.

FAUCHEUSE. Q. Mon voisin et moi étions tous deux, chacun, propriétaires d'une faucheuse en mauvais état. Nous nous sommes entendus pour prendre les morceaux nécessaires qui étaient en bon état sur ma faucheuse et ainsi réparer la faucheuse de mon voisin à la condition que nous aurions un usage commun de la faucheuse qui lui appartenait, et ce tant qu'elle durerait. Aujourd'hui mon voisin réclame ma faucheuse, il est venu pour la chercher et je lui ai répété les détails susmentionnés, tout en refusant d'enlever les morceaux qui m'appartenaient, et j'ai ajouté qu'il n'avait pas le droit de la dite faucheuse suivant bon sens. Est-ce que cette faucheuse appartient à l'un des deux ou dois-je lui remettre, ou encore suis-je en droit d'y enlever les morceaux qui étaient ma propriété?

Rép. à E. St-L. — La faucheuse n'est certainement pas votre propriété et je crois que votre voisin est en droit de se faire remettre la possession de sa faucheuse. Tout de même, étant donné que l'entente qui avait été acceptée de part et d'autre n'était pas pour une date déterminée et qu'elle était susceptible de réiliation en n'importe quel temps, vous avez certainement le droit de reprendre les morceaux qui vous appartenaient ou de vous les faire payer par votre voisin.

RECOLTE. Q. Ma terre est affectée d'une hypothèque pour une balance d'environ \$1100.00 en capital actuellement échue et je n'ai pas payé l'intérêt pour l'année 1933. J'ai semé ma terre et je désirerais savoir si mon créancier a droit sur la récolte ou si elle m'appartient?

Rép. à J. N. — Les récoltes pendantes par les racines et les fruits des arbres non encore recueillis sont immeubles par leur nature. Au fur et à mesure que les grains sont coupés et que les fruits sont détachés ils deviennent meubles pour la partie ainsi coupée et détachée.

Les biens vous appartenant nonobstant qu'ils soient meubles ou immeubles mais votre créancier, s'il institue des procédures contre vous et prend jugement, pourra faire saisir les biens meubles et les biens immeubles pour être payé de son dû.

T'a pas ?

À LA FÊTE DU TRAVAIL...



Aux ouvriers qui travaillent de leurs mains ~



Aux agriculteurs qui labourent nos terres ~



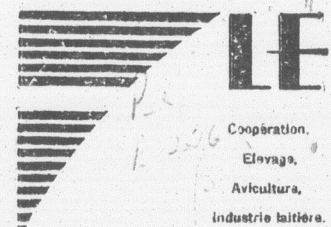
Au TRAVAIL en général ~ Salut! ~ Salut!



Et à la BLACK HORSE — la bière des travailleurs!

Dites simplement —
"Bière
BLACK

HORSE
Dawes, S.V.P."



Volume XXII—Henri Gagné

UNE PENSÉE

PAR SEMAINE

Si quelqu'un vous enseigne que vous pouvez vous élever dans la vie sans l'instruction, le valet l'économie, fuyez-le. (L. Klein)

Quand nous mettrons ces sous presse, dans tous nos établissements scolaires, la scolarité bourdonnera de veau. Garçons et fillettes souhaitent le bonjour à l'institutrice ancienne ou fait connaissance de la nouvelle maîtresse engagée par les commissaires.

Celle-ci sera toute d'argent pour les uns, chère de toutes les imperfections des autres. Ainsi va le monde. Passons.

Le sujet que nous touchons prête à plus de commentaires que nous n'en pourrions dans le peu d'espace qui nous est accordé pour cette rubrique. Nous ne voudrions pas redire des choses dont vous avez déjà parlé cent fois et plus en nous donnant l'appui que les parents ont donné aux institutrices, en soutenant l'autorité auprès des enfants, même qu'au respect qu'ils ont et parents doivent à ces personnes ayant choisi la carrière de l'enseignement faite de dévouement et de sacrifices, ne serais-ce celui de vivre éloignée de la famille durant de longs mois.

J'imagine d'ailleurs qu'au cours de dimanche dernier, le pasteur, en vous rappelant la mission que vous avez donnée aux enfants à la classe des l'école, vous a aussi rappelé la mission de la charité, vous a également vos devoirs envers ceux qui prennent charge de l'éducation de vos enfants. Parents aussi bien qu'enfants devraient fréquemment méditer la pensée que nous rappelez cette semaine. De part et d'autre, on comprendra mieux la mission de l'instruction dans la vie. L'immensité du service rendu à vos enfants par les instituteurs et institutrices des classes rurales et de toutes les maisons d'enseignements.

Le troisième centenaire

de Beauport

Depuis samedi, sont commencent à Beauport, à quelques milles de Québec, les fêtes du troisième centenaire de l'établissement de la paroisse, Robert Giffard, un conquérant de la terre canadienne.

En érigeant la charpente rustique habitation de bois à l'orée d'une tranche de nos Laurentiennes, tout près de notre majestueux fleuve, ce vénéfrique ne se doutait pas qu'il allait la base d'une de nos plus belles paroisses de la région. Beauport, coin de pays favorables aux étrangers qui nous visitent.

Beauport, c'est le coin de terre que nous aimons de préférence, les autres, parce que nous y avons vécu les années si belles de notre enfance et de l'adolescence. C'est là, au milieu d'êtres chers, vénéfrique qui dorment en paix, dernier sommeil à l'ombre des arbres de son cimetière, que nous apprenons à aimer la terre, ses travailleurs et tous les charmes que procure la vie champêtre.

Il n'est pas un détour de ses sentiers, une habitation des rangs, un "petit village" détaché aujourd'hui de la paroisse-mère pour faire

(suite à la page 357)